

## **Conclusions**

de monsieur l'avocat général N. Edon  
dans les affaires B 98/2 - D'Hondt et B 98/4 – Bruynseels contre l'Union économique Benelux

Dans les affaires susdites, le soussigné se permet de donner des conclusions en un seul document, dans la mesure où les litiges soumis à votre Cour ont un objet identique et que la défenderesse au principal, l'Union économique Benelux, sollicite la jonction des deux instances.

Les parties requérantes se voient réclamer par le fisc belge une cotisation spéciale de sécurité sociale, sur base des dispositions de la loi belge du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. Estimant qu'il leur a été garanti par l'Union, abstraction faite des retenues pour la pension et les impôts, un traitement net exempt de retenues au profit de la sécurité sociale belge, et que le montant net à recevoir mensuellement doit, suivant la volonté des parties, être considéré comme partie intégrante de leur statut pécuniaire, les parties requérantes demandent à votre Cour de condamner l'Union à rétablir le status quo ante et ce au moyen d'une allocation égale à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

Un certain nombre de personnes au service de l'Union économique Benelux, auxquels le fisc belge réclame la même cotisation spéciale de sécurité sociale, sont intervenues volontairement dans l'instance principale pendante entre le requérant D'Hondt et l'Union économique Benelux. Parmi ces intervenants, dont les requêtes en intervention ont été admises par ordonnance de la Chambre du contentieux des fonctionnaires en date du 22 février 1999, figure également Mme Bruynseels.

L'Union économique Benelux a encore fait assigner l'Etat belge aux fins de voir condamner l'Etat belge à intervenir aux causes pendantes devant la Cour de Justice Benelux et inscrites sous les numéros B 98/2 et B 98/4 et à garantir l'Union économique Benelux de toute condamnation prononcée à sa charge et ce tant en principal et intérêts qu'en dépens.

### **1) Quant à la compétence**

- demande en intervention et en garantie dirigée contre l'Etat belge

L'Etat belge conclut à ce que votre Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande, aucune disposition du Protocole additionnel "Protection juridictionnelle"

n'habilitant votre Cour à connaître de demandes formées contre des tiers, soit en l'espèce l'Etat belge.

L'Union fait valoir qu'il est généralement admis comme principe général du droit que lorsqu'une demande en intervention est formée pour attirer une tierce partie à la cause pour entendre prononcer une condamnation ou pour entendre ordonner une garantie, le tribunal saisi de la demande principale est également compétent pour connaître de la demande en intervention. Et l'Union de citer à cet égard l'exemple de l'article 564 du Code judiciaire belge.

Il est un fait que ni le Protocole additionnel "Protection juridictionnelle" ni le règlement de procédure n'envisagent l'hypothèse d'une intervention forcée. Il pourrait même être argumenté que l'article 60, paragraphe 2 du règlement de procédure, en disposant que "n'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir dans la cause alors qu'il en avait connaissance", en n'envisageant que la seule intervention volontaire, exclut implicitement la possibilité d'une intervention forcée.

Le soussigné estime en tout cas que votre Cour ne saurait connaître d'une telle demande en intervention forcée, à la supposer recevable, qu'à condition que l'objet de cette demande n'échappe pas à la juridiction de votre Cour.

Il ne saurait à cet égard être tiré argument des solutions du Code judiciaire belge qui ne se conçoivent que dans l'ordre juridique national belge.

La compétence de votre Cour se fonde en l'espèce sur les dispositions du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux.

Il résulte des dispositions combinées des articles 3 b) et 28 du Protocole additionnel que seuls l'annulation ou non des décisions attaquées et les rapports de droit entre les parties principales et intervenantes volontaires peuvent faire l'objet de l'arrêt de la Cour, comme relevant de sa compétence.

Votre Cour est par contre sans compétence pour déterminer les rapports de droit entre l'Union économique Benelux et une personne non visée par le Protocole additionnel, en l'espèce l'Etat belge.

En demandant à votre Cour de condamner l'Etat belge à garantir l'Union de toute condamnation prononcée à sa charge, - ce qui revient à mettre à charge de l'Etat belge une obligation de rembourser l'Union économique dans le cadre d'une action récursoire de l'Union contre l'Etat belge -, l'Union saisit votre Cour d'une demande qui dépasse le cadre de sa compétence.

Il est encore à signaler que l'exposé des motifs commun du Protocole additionnel mentionne à propos de l'article 34, consacré à l'exécution des arrêts de votre Cour, que n'y figure aucune restriction s'agissant de l'exécution poursuivie à charge d'un des Etats membres du Benelux, au motif que "pareille restriction n'a pas besoin d'être introduite pour les décisions de la Chambre, puisque les recours dont celle-ci a à connaître ne concernent jamais les Etats".

- Recours B 98/2 - D'Hondt

Bien que la note de plaidoirie versée par l'Union ne fasse plus état des moyens d'incompétence soulevés à l'encontre du recours de Monsieur D'Hondt, votre Cour devra examiner ces moyens, l'Etat belge s'étant d'ailleurs rallié auxdits moyens.

Votre Cour, sans conteste, n'est pas compétente pour décider si la cotisation spéciale pour la sécurité sociale est ou non due sur les revenus d'un fonctionnaire au service de l'Union ou y ayant été, de même qu'elle ne saurait se prononcer sur les voies et moyens pour obtenir l'exonération desdits revenus de l'assiette de calcul de la cotisation spéciale.

Le recours juridictionnel de Monsieur D'Hondt n'a cependant d'autre but que de mettre en oeuvre la protection juridictionnelle que lui confèrent les dispositions du Protocole additionnel, à l'encontre de ce qu'il considère une atteinte à son traitement pour laquelle il entend rendre responsable l'Union.

L'argument tiré par l'Union, ralliée sur ce point par l'Etat belge, que le recours juridictionnel tablerait non pas sur la situation juridique du requérant, mais sur celle du ménage D'Hondt-Bolsens, ne devrait aux yeux du soussigné pas non plus être retenu.

Le requérant demande à votre Cour de le rétablir dans le status quo ante et ce au moyen d'une allocation égale à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui lui a été réclamée sur ses revenus. Le fait que le montant de la cotisation spéciale soit calculé en fonction de la fixation du revenu annuel imposable du ménage du requérant n'empêche pas le recours de s'inscrire dans le cadre légal de la compétence de votre Cour. Le mode de calcul de la cotisation spéciale est étranger à l'exercice du pouvoir juridictionnel proprement dit de votre Cour et il n'y a pas lieu, de l'avis du soussigné, d'en faire un élément déterminant du pouvoir que possède votre Cour de connaître du recours.

**2) Quant à la recevabilité**

- A supposer que la demande en intervention et en garantie

dirigée contre l'Etat belge rentre de par son objet dans la compétence d'attribution de votre Cour, il resterait qu'une demande en intervention forcée, - et à cet égard l'appel en garantie n'est qu'une variante de l'intervention forcée -, doit selon le soussigné en tout état de cause être déclarée irrecevable, cette voie de droit n'étant prévue ni par le Protocole additionnel ni par le règlement de procédure.

- A l'encontre du recours juridictionnel de Madame Bruynseels, l'Union économique a fait valoir que ce recours serait irrecevable sur base de l'adage "pas d'intérêt, pas d'action" et du principe "non bis in idem".

L'intérêt constitue une condition générale d'existence de l'action. Il est exigé de toute partie au procès, qu'elle soit demanderesse, défenderesse ou intervenante.

Ayant un intérêt à l'issue du litige opposant Monsieur D'Hondt à l'Union, ainsi que l'admet l'ordonnance de la Chambre du contentieux des fonctionnaires ayant statué sur l'admissibilité des requêtes en intervention, il semble difficilement concevable au soussigné d'appliquer à la requérante l'adage "pas d'intérêt, pas d'action" ce qui reviendrait à lui dénier tout droit d'agir.

Même si on interprète le moyen comme tendant à faire déclarer irrecevable la demande principale, alors que cette demande ferait en réalité double emploi avec l'intervention de la requérante dans l'instance opposant M. D'Hondt à l'Union, le moyen ne semble pas fondé au soussigné.

Tout d'abord le moyen ainsi entendu part de l'idée que la prétention qui est l'objet de la demande principale de Monsieur D'Hondt est aussi l'objet de l'intervention, et qu'en se portant partie intervenante la requérante a exercé son droit d'agir relativement à cette prétention.

Or en l'espèce il n'y a pas une prétention commune, mais des prétentions, identiques peut-être, mais concurrentes par leurs sujets.

Si le Protocole additionnel et le règlement de procédure ne cantonnent pas la partie intervenante à un rôle purement accessoire, en ce sens que les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties (F. Dumon, La Cour de Justice Benelux, page 304), il reste qu'en l'occurrence Mme Bruynseels n'a pas repris à son compte la prétention du demandeur d'origine D'Hondt pour demander qu'elle lui soit adjugée à elle-même.

L'existence de l'action, autrement dit la recevabilité de la demande, est cependant à relier à la prétention. L'action est le droit d'obtenir que le juge statue sur le fond d'une prétention. Le droit d'agir de Mme Bruynseels n'est pas épuisé par l'intervention volontaire qu'elle a effectuée dans l'affaire B 98/2, pour appuyer la prétention de Monsieur D'Hondt, quitte à ce que sa propre prétention soit identique à celle de Monsieur D'Hondt.

Les conséquences de l'intervention volontaire de la requérante, - Mme Bruynseels est partie à l'instance en tant que demanderesse sur intervention, la décision qui sera rendue aura autorité de chose jugée à son égard -, ne sauraient constituer une fin de non-recevoir à son recours juridictionnel qui tend à faire juger le mérite de sa propre prétention.

Le principe "non bis in idem" ne s'oppose pas non plus, de l'avis du soussigné, au recours principal de Madame Bruynseels. L'application de ce principe ne saurait en effet être invoqué dès lors que Mme Bruynseels n'a pas épuisé son droit d'agir en intervenant volontairement dans l'affaire B 98/2.

- L'Union excipe encore de l'irrecevabilité du recours juridictionnel de Mme Bruynseels, pour autant que ce recours est dirigé contre la décision du Collège des Secrétaires généraux du 12 août 1998, suspendant la décision du 14 janvier 1998.

L'Union se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 7 du Protocole additionnel qui subordonne la recevabilité du recours juridictionnel à l'exercice d'un recours interne préalable.

Le soussigné est à s'interroger dans ce contexte sur la recevabilité tout court du recours juridictionnel de Mme Bruynseels au regard des dispositions de l'article 7 du Protocole additionnel. Si la Commission consultative a déclaré le recours interne de Mme Bruynseels recevable, cette décision ne saurait cependant lier votre Cour ( arrêt du 15 avril 1985 dans l'affaire B 83/10).

Le soussigné estime en conséquence qu'il appartient à votre Cour d'examiner la recevabilité du recours juridictionnel. A cet effet il échet de retracer la procédure telle qu'elle s'est déroulée avant la saisine de la Cour de Justice Benelux.

La requérante s'est adressée par lettre datée du 21 novembre 1997 au Secrétaire général à l'effet de se voir allouer, à titre de dédommagement, un montant équivalent à la cotisation spéciale de sécurité sociale qui lui était réclamée par le fisc belge.

Par lettre datée du 14 janvier 1998 (SG/INT (98) 6), la requérante est informée de ce que le Collège des Secrétaires généraux a examiné le recours du 21 novembre 1997, dans le cadre de l'avis émis par la Commission consultative dans une affaire identique à celle de la requérante. Une copie de cet avis est jointe à la lettre prévisée. La requérante est informée de ce que le Collège a décidé de suivre cet avis et de le soumettre à la

prochaine réunion du Conseil Affaires administratives. La requérante est finalement informée de ce que, sans l'autorisation des Autorités compétentes, le Collège ne peut procéder au paiement des sommes réclamées et que le Collège ne manquera pas de communiquer à la requérante les développements de ce dossier.

Une note aux agents statutaires du Secrétariat général datée au 14 janvier 1998 (INT (98) 3) reprend la teneur de l'avis de la Commission consultative et la décision du Collège.

Madame Bruynseels fait parvenir au Secrétaire général une lettre datée du 19 mars 1998 où elle expose que "depuis votre dernière lettre du 14 janvier 1998, réf. SG/INT (98) 6, dans laquelle vous m'annonciez votre décision de suivre l'avis rendu par la Commission consultative dans une affaire identique à la mienne, je n'ai plus été informée des derniers développements du dossier". Elle introduit par la lettre précitée un recours interne contre ce qu'elle considère une décision implicite de rejet de sa prétention formulée dans la lettre du 21 novembre 1997, trois mois s'étant écoulés sans décision de la part de l'Autorité.

La Commission consultative considère le recours interne recevable, car au moment de son introduction, aucune réponse claire, voire de décision non équivoque de l'Autorité n'était parvenue à la requérante. La Commission consultative estime toutefois que le recours interne est devenu sans objet en raison de la requête en intervention introduite devant la Cour de Justice Benelux, dont l'enjeu est identique.

Par une lettre datée du 13 juillet 1998 (SG/INT (98) 173), le Collège des Secrétaires généraux signale à Mme Bruynseels que la Commission consultative a considéré son recours interne comme sans objet et que le Collège a pris acte de cet avis.

Par une deuxième lettre, datée du 14 juillet 1998 (SG/INT (98) 174) Madame Bruynseels est informée, étant donné qu'elle est partie intervenante devant la Cour de Justice Benelux, de ce que le Conseil de l'Union, Affaires administratives, avait lors de sa réunion du 10 juillet 1998, donné un avis négatif sur la proposition d'avances accordées par le Secrétariat général pour la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Finalement, une note datée du 12 août 1998 (INT (98) 84) informe le personnel statutaire Benelux de la décision du Conseil, ainsi que du fait que cette décision lie l'Autorité qui attend désormais la suite de la procédure dans l'affaire D'Hondt (et intervenants).

D'après les dispositions de l'article 7 du Protocole additionnel "Protection juridictionnelle", le recours devant la Chambre du contentieux des fonctionnaires n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision. Le recours interne doit être interjeté dans le mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de la décision qu'il conteste.

A première vue la lettre datée du 14 janvier 1998 (SG/INT (98) 6) pourrait constituer cette décision de l'Autorité, alors qu'elle intervient suite à l'examen de la demande initiale de la requérante formée par lettre du 21 novembre 1997. Cette lettre du 14 janvier 1998 porte d'ailleurs la mention "Concerne: Votre recours du 21 novembre 1997".

La requérante elle-même, dans son recours interne daté du 19 mars 1998 se réfère à cette lettre dans les termes ci-dessus reproduits.

Dans l'hypothèse où cette lettre constitue la décision de l'Autorité sur la demande introduite le 21 novembre 1997, le recours interne a été introduit tardivement (même si la date de la notification de la lettre du 14 janvier 1998 n'est pas indiquée, il y a lieu d'admettre

que la requérante s'est vue notifier cette lettre le même jour, alors qu'elle se réfère dans son recours interne à la lettre "du 14 janvier 1998" et non pas à une lettre datée du 14 janvier 1998).

La requérante a dirigé son recours interne contre le silence de l'Autorité partant contre une décision implicite de rejet au sens de l'article 11 du Protocole additionnel.

La décision explicite doit s'exprimer par une déclaration claire et non équivoque, même si elle peut être indirecte.

Par la lettre du 14 janvier 1998 l'Autorité a informé la requérante de ce qu'à propos d'un recours interne dans une affaire identique la Commission consultative avait rendu un avis que le Collège des Secrétaires généraux avait décidé de suivre. Il pourrait en conséquence être soutenu que le Collège était arrivé à une conclusion relativement à la demande de Mme Bruynseels, et que cette conclusion avait été portée à sa connaissance.

S'il est exact que pour des raisons évidentes de sécurité juridique il importe que la validité des décisions générales et individuelles prises à l'égard des personnes au service de l'Union ne demeure pas indéfiniment incertaine, d'où la prescription de délais de forclusion pour l'introduction des recours interne et juridictionnel, il ne faut cependant pas perdre de vue que le Protocole additionnel a été introduit pour assurer aux fonctionnaires de l'Union économique Benelux une protection juridictionnelle. Cette protection juridictionnelle ne serait plus effective s'il était permis de laisser le justiciable s'égarer dans la complexité des textes qui organisent le recours devant la Chambre et le recours interne devant l'Autorité (conclusions de Madame l'Avocat général Rouff dans l'affaire B 79/10), compte tenu des incertitudes auxquelles chaque cas d'espèce peut donner lieu.

En l'espèce il peut être argumenté que l'Autorité n'a jamais porté à la connaissance de Mme Bruynseels quelle attitude l'Autorité entendait adopter à l'égard de la prétention de Mme Bruynseels: celle-ci a été informée de ce que l'Autorité avait décidé de suivre l'avis de la Commission consultative rendu suite au recours interne de M. D'Hondt; la requérante n'a cependant pas été informée de la teneur exacte de la décision de l'Autorité et ne pouvait dès lors apprécier si cette décision rencontrait sa propre prétention; comme tous les autres agents statutaires du Secrétariat général elle a pu prendre connaissance de la note du 14 janvier 1998, qui n'est cependant pas non plus de nature à fixer la requérante sur le sort réservé à sa prétention individuelle: il est question dans cette note tantôt de remboursements, tantôt d'avances; elle a encore reçu, en sa qualité de partie intervenante au recours juridictionnel de M. D'Hondt, communication de la décision du Conseil R/A sur la proposition d'avances à accorder par le Secrétariat général pour la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Le soussigné arrive à la conclusion que Mme Bruynseels, n'a pas été informée de manière certaine et non équivoque, ni directement ni indirectement, de la décision de l'Autorité relativement à sa demande. Que les intérêts de la requérante se recoupent avec ceux d'autres personnes au service de l'Union ou que l'objet de sa demande soit identique à celui d'une autre demande introduite auprès du Secrétaire général, ne dispense pas l'Autorité de prendre une décision individualisée à l'égard de la prétention élevée par la requérante. Le recours juridictionnel de la requérante devrait partant être déclaré recevable.

Pour ce qui est de la recevabilité du recours juridictionnel dirigé contre la décision du Collège du 12 août 1998 (réf. INT (98) 84), le soussigné relève que cette décision est bien postérieure à l'introduction du recours interne. Il est de principe que le recours juridictionnel ne peut contenir une demande différente de celle qui fait l'objet du recours interne, ni avoir une portée plus étendue (Arrêts de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" dans les affaires B 83/10 et B 95/1).

Le soussigné relève toutefois que cette note n'est que la conséquence directe et l'aboutissement de la note du 14 janvier 1998 (INT (98) 3). Le recours juridictionnel de la requérante ne contient donc ni de demande différente de celle ayant fait l'objet du recours interne, ni n'a de portée plus étendue.

### **3) Quant au fond**

Les requérants invoquent en premier lieu à l'appui des recours le moyen tiré de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit, et plus particulièrement



1)des conditions de recrutement et de travail des requérants, telles que précisées, conformément au règlement pécuniaire, dans leurs lettres d'engagement respectives et par la suite dans leurs fiches de traitement ainsi que

2)des principes d'équité, de légitime confiance et d'exécution de bonne foi des conditions de recrutement et de travail, le montant net à recevoir mensuellement par les requérants devant suivant la volonté des parties être considéré comme partie intégrante du statut pécuniaire des requérants et comme constituant l'objet d'une obligation expresse de l'Union à leur égard en vertu du principe général du droit *Pacta sunt servanda*.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre des recours dont votre Cour se trouve saisie, les requérants ne demandent pas à la Cour de décider si les agents de l'Union économique Benelux sont ou non assujettis à la cotisation spéciale de sécurité sociale qui leur est réclamée par le fisc belge.

Les requérants ne demandent pas non plus à votre Cour de décider que le statut de l'Union économique Benelux ou le statut de ses agents font obstacle à l'application de la législation (fiscale) belge.

L'Union fait valoir qu'aucune violation ni du droit écrit ni des principes généraux du droit et notamment des principes de bonne administration, d'équité et de légitime confiance ne saurait lui être reprochée dans la mesure où la retenue de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale n'a pas été opérée par l'Union, mais bien directement par l'Etat belge.

Les requérants renvoient par contre à l'arrêt de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" rendu le 5 juillet 1985 dans les affaires B 82/7 et B 84/54. Ces affaires présentent ce point commun avec les litiges pendants que l'Union n'est point non plus intervenue au stade de la perception, celle-ci s'effectuant directement par le fisc belge.

La question des retenues à opérer sur les rémunérations statutaires Benelux n'est abordée qu'incidemment par le Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux et en particulier son article 14 alinéa 2: ce texte dispose que le traitement net ne comporte d'autres retenues que les retenues pour la pension et l'impôt. Ainsi que la fiche de traitement versée par Mme Bruynseels l'indique, cette définition du traitement net est considérée comme d'application générale par l'Union.

L'Union ne conteste d'ailleurs pas, dans ses conclusions développées en ordre très subsidiaire, que les agents statutaires Benelux ne sont pas soumis au régime belge de la sécurité sociale.

S'il est vrai que l'Union n'est pour rien dans l'assujettissement des revenus des agents statutaires Benelux à la cotisation spéciale de sécurité sociale, - qui est le fait de l'Etat belge par l'entremise de ses pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire -, il n'en reste pas moins que les parties requérantes pouvaient considérer qu'elles avaient droit à recevoir leur rémunération nette de retenues au titre du régime belge de sécurité sociale, peu importe que ces retenues soient opérées par l'intermédiaire de l'Union ou directement par le fisc belge.

Admettre le raisonnement de l'Union reviendrait à réduire l'obligation dont est tenue l'Union à l'égard de ses agents statutaires en matière de rémunération nette à une simple obligation de moyens: l'Union ne garantirait pas à ses agents statutaires que ceux-ci toucheront en définitive la rémunération nette à laquelle ils peuvent considérer avoir droit. Le montant net de cette rémunération dépendrait en définitive du législateur national, ou des instances administratives et judiciaires nationales appelées à appliquer la législation nationale. Le soussigné estime que l'Union ne saurait tirer argument de ce que la

Commission consultative a qualifié en l'espèce d'anomalie dans la législation belge, pour se soustraire à son obligation de verser à ses agents statutaires la rémunération nette à laquelle ils peuvent considérer avoir droit en vertu non seulement des dispositions relatives à leur statut pécuniaire, mais encore en vertu des principes généraux, dont le principe de la légitime confiance et le principe Pacta sunt servanda.

Pour ce qui est du moyen tiré de la violation des dispositions des articles 34 et 35 du Traité instituant l'Union économique Benelux et de l'article 9 du Protocole additionnel, le soussigné estime que c'est effectivement à tort que le Collège des Secrétaires généraux a subordonné sa décision de suivre l'avis rendu par la Commission consultative dans le cadre du recours interne de Monsieur D'Hondt à l'autorisation du Conseil de l'Union, Affaires administratives. Il ne s'agissait en l'espèce ni de fixer les barèmes des traitements (c'est-à-dire le traitement brut), où de toute façon le Conseil en formation restreinte n'est entendu qu'en son avis, la décision appartenant au Comité des Ministres, ni d'allouer des secours au titre de l'article 14 bis du Règlement pécuniaire, où l'accord du Conseil en formation restreinte est exigé.

La violation de l'article 9 du Protocole additionnel ne semble par contre pas donnée en l'espèce. L'exposé des motifs commun du Protocole additionnel énonce à ce sujet que "lorsqu'elle statue sur le recours interne, l'autorité indique les motifs de sa décision. Si elle se range à l'avis exprimé par la Commission consultative, elle n'est toutefois pas tenue de motiver expressément sa décision: il lui suffit de se référer à cet avis, ce qui implique qu'elle a fait siennes les considérations émises par ladite Commission". Il s'en

dégage de l'avis du soussigné que les motifs indiqués ne doivent pas être des motifs de nature à justifier légalement la décision prise. Une motivation erronée ne semble dès lors pas pouvoir être sanctionnée au titre d'un défaut de motifs.

En conclusion des développements qui précèdent, les recours semblent fondés au soussigné.

S'agissant de la détermination des rapports de droit entre les parties, le soussigné estime que votre Cour dira que l'Union est tenue de satisfaire à ses engagements en matière de rémunération nette, sans que votre Cour ait cependant à se prononcer autrement sur le mode d'exécution, si ce n'est pour dire que la situation des parties demanderesses doit être rétablie telle qu'elle existait avant la perception par le fisc belge de la cotisation spéciale de sécurité sociale, et ce au moyen d'allocations correspondant au montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale perçu sur les revenus des demandeurs à l'effet de garantir qu'il ne résulte de la perception de cette cotisation spéciale aucune diminution de leurs revenus nets.

Les allocations à allouer en exécution de votre arrêt seront à majorer des intérêts légaux en vigueur en Belgique à partir de la date respective des décaissements effectifs.

Il y a lieu de condamner la défenderesse aux dépens. Le soussigné se rapporte cependant à la sagesse de votre Cour s'agissant des frais exposés par Mme Bruynseels dans le cadre de son intervention à l'affaire B 98/2. On pourrait soutenir qu'il aurait suffi à Mme Bruynseels de poursuivre le recours principal qu'elle avait introduit.

Les frais de la mise en intervention forcée de l'Etat belge doivent en tout état de cause rester à charge de la défenderesse.

Le soussigné conclut partant

- à la jonction des recours B 98/2 et B 98/4;
- à l'incompétence de votre Cour pour connaître de la demande en intervention et garantie dirigée par l'Union économique Benelux contre l'Etat belge;
- à la compétence de votre Cour pour connaître des recours B 98/2 et B 98/4;
- à la recevabilité et au bien-fondé des recours;
- à ce qu'en conséquence votre Cour
  - a) faisant droit aux demandes du demandeur au principal et des parties demanderesses sur intervention, annule les décisions du Collège des Secrétaires généraux attaquées par le recours B 98/2
  - b) faisant droit à la demande de la demanderesse annule les décisions attaquées par le recours B 98/4;
- dans le cadre de la détermination des rapports de droit entre les parties demanderesses au principal et la partie défenderesse:

à voir dire que l'Union est tenue de garantir la rémunération nette des parties demanderesses au principal; à voir dire en conséquence que la situation des parties demanderesses doit être rétablie telle qu'elle existait avant la perception par le fisc belge de la cotisation spéciale de sécurité sociale, et ce au moyen d'allocations correspondant au montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale perçu sur les revenus des demandeurs, de façon à ce que du fait de cette perception il ne résulte aucune diminution de leur rémunération nette; à voir dire encore que ces allocations porteront intérêts au taux légal en

vigueur en Belgique à partir du jour où les cotisations spéciales ont effectivement été décaissées par les demandeurs;

- à voir condamner la défenderesse aux dépens des deux recours ainsi que des recours en intervention, sauf au soussigné à se rapporter à sagesse pour ce qui est des frais engendrés par la requête en intervention de Mme Bruynseels;

- à ce qu'en tout état de cause les frais de la demande en intervention et en garantie dirigée contre l'Etat belge soient laissés à charge de la défenderesse.

Luxembourg, le 20 juin 2000

Nico Edon